

**A. SEANCE PUBLIQUE**

0. Mise à l'honneur de Monsieur Pascal DIDIER.
1. Idélux – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017.
2. Idélux Finances – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017.
3. Idélux Projets Publics – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017.
4. AIVE – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017.
5. Centre Public d'Action Sociale – Modification de l'article 13 du statut pécuniaire – Approbation.
6. Planification d'urgence – Outil « BE ALERT » - Convention avec le Centre de Crise Fédéral et souscription au service « BE ALERT ».
7. Planification d'urgence – Convention avec le Centre de Crise Fédéral pour l'activation en cas de crise d'un « contact center 1771 » - Accord.
8. Compte du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2016.
9. Société Royale Philharmonique de Saint-Mard – Grande fête du 26 au 29 août 2017 - Prise en charge des frais de location de toilettes chimiques – Accord.
10. Apéros kiosque 2017 – Prise en charge des frais de locations de toilettes chimiques – Accord.
11. Enquête publique et consultation des communes concernant le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R)
12. ASBL Maison de Jeunes de Virton – Octroi d'un subside.
13. SPGE - Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) – Décision de principe.
14. PIC 2013-2016 – Point 2 – Modernisation de la rue Saint-Roch à Virton – Elaboration du projet d'enfouissement du réseau d'éclairage public – Variante 3 – Luminaires style lanterne – Décision de principe.
15. Fabrique-d'église de Latour – Compte 2016.
16. Fabrique d'église de Ethe– Compte 2016.
17. Fabrique d'église de Bleid – Gomery – Compte 2016.
18. Fabrique d'église de Chenois – Compte 2016.
19. Fabrique d'église de Vieux-Virton – Compte 2016.
20. Fabrique d'église de Ruelle – Compte 2016.
21. Fabrique d'église de Bleid – Compte 2016.
22. Fabrique d'église de Saint-Mard – Compte 2016.
23. Fabrique d'église de Saint-Remy – Compte 2016.
24. Fabrique d'église de Virton – Compte 2016.
25. Fabrique d'église de Chenois – Modification budgétaire n°1.
26. Fabrique d'église de Virton – Renouvellement de la grande moitié du conseil de fabrique.
27. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Espace public numérique (EPN) – Labellisation – Règlement d'ordre intérieur – Organisation et gestion de l'espace - Approbation.
28. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.

## **CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 23 JUIN 2017**

*La séance débute à 20 heures 10'.*

*Sont présents:*

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;*

*ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, Echevins ;*

*VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;*

*THIRY Michel, LACAVE Denis, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe et GRAISSE Martine, Conseillers ;*

*Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

*Sont absents et excusés:*

*LEGROS Philippe, GOBERT Sabine et ZANCHETTA Philippe, Conseillers.*

### **A) SÉANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET A) 0. MISE À L'HONNEUR DE MONSIEUR PASCAL DIDIER.**

LE CONSEIL,

REÇOIT Monsieur Pascal DIDIER de Latour.

#### **OBJET A) 1. IDÉLUX – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par courriel de l'Intercommunale IDELUX et transmise également par courrier, afin de participer à Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2016,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2016,

3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),
  4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du Comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2016,
  5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2016),
  6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2016 conformément à l'art. 15 des statuts,
  7. Comptes consolidés 2016 du groupe des Intercommunales Idelux, Aive, Idelux Finances et Idelux – Projets publics – Information,
  8. Décharge aux administrateurs,
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
  10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (B. BAILLEUX par R. JACOB).
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la commune, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Idelux du 28 juin 2017.
- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2017.

**OBJET A) 2. IDÉLUX FINANCES – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par courriel de l'Intercommunale IDELUX Finances et transmise également par courrier afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2016,
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2016,
  3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du Comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2016,
  5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2016),
  6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2016 conformément à l'art. 15 des statuts,
  7. Comptes consolidés 2016 du groupe des Intercommunales Idelux, Aive, Idelux Finances et Idelux – Projets publics – Information,
  8. Décharge aux administrateurs,
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la commune, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Idélux Finances du 28 juin 2017.
- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idélux Finances le plus tôt possible avant l'Assemblée générale Ordinaire du 28 juin 2017.

**OBJET A) 3. IDÉLUX PROJETS PUBLICS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets Publics;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par courriel de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics transmise également par courrier, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2016,
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2016,
  3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du Comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2016,
  5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2016),
  6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2016 conformément à l'art. 15 des statuts,
  7. Comptes consolidés 2016 du groupe des Intercommunales Idelux, Aive, Idelux Finances et Idelux – Projets publics – Information,
  8. Décharge aux administrateurs,
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
  10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (B. BAILLEUX par R. JACOB).
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la commune, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets Publics du 28 juin 2017.
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux-Projets Publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

**OBJET A) 4. AIVE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par courriel de l'Intercommunale AIVE et transmise également par courrier, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 au Centre Culturel de Bertrix, rue des 3 Fers, 9 à 6880 Bertrix tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2016,
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2016,
  3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du Comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2016,
  5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2016),
  6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2016 conformément à l'art. 15 des statuts,
  7. Comptes consolidés 2016 du groupe des Intercommunales Idelux, Aive, Idelux Finances et Idelux Projets publics – Information,
  8. Décharge aux administrateurs,
  9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la commune, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIVE du 28 juin 2017.
- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2017.

**OBJET A) 5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU STATUT PÉCUNIAIRE – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le Code Civil et plus particulièrement son article 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le courrier daté du 18 mai 2017 réceptionné le 18 mai 2017 par lequel le Centre Public de l'Action Sociale transmet pour approbation par le Conseil Communal, la décision du 24 avril 2017 prise par le Conseil de l'Action Sociale relative à la modification de l'article 13 du statut pécuniaire;

Vu les pièces justificatives annexées au courrier:

- extrait du registre aux délibérations du Conseil du CPAS du 24 avril 2017 relative au Service RH. Statut pécuniaire – modification de l'article 13. Qualification d'évaluation
- extrait du registre aux délibérations du comité de concertation "CPAS-COMMUNE" de la séance du 20 avril 2017
- copie des courriers adressés aux syndicats;

Vu l'article 13 du statut pécuniaire avant modifications, transmis par Monsieur Nicolas SCHILTZ, assistant social en chef faisant fonction, par courriel transmis le 14 juin 2017 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 mai 2017 décidant de soumettre la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale le 24 avril 2017 relative à la modification de l'article 13 du statut pécuniaire au Conseil Communal pour approbation;

Considérant le principe de non-rétroactivité des actes administratifs;

Considérant dès lors que la modification de l'article 13 du statut pécuniaire du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié" ne peut se faire rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 comme précisé dans la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en dat du 24 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification de l'article 13 du statut pécuniaire du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié".

L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

Les termes "avoir obtenu, lors de l'évaluation la plus récente, une mention globale "très positive" ou "positive" sont remplacés par les termes "avoir obtenu, lors de l'évaluation la plus récente, une qualification globale différente d'insuffisante".

DECIDE de refuser la date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Conseil de l'Action Sociale, la modification ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir.

**OBJET A) 6. PLANIFICATION D'URGENCE – OUTIL « BE ALERT » - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE CRISE FÉDÉRAL ET SOUSCRIPTION AU SERVICE « BE ALERT ».**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu le courriel du 15 mars 2017 transmis par Madame Anne DALEMANS, attachée à la planification d'urgence du SPF Intérieur, Service Fédéraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg, communiquant la convention permettant de souscrire au service BE-ALERT, présenté à Bastogne par le Centre Fédéral de Crise le 09 mars 2017 lors de la journée inaugurale de la formation en planification d'urgence ;

Vu le bon de commande joint au courriel de Madame Anne DALEMANS du 15 mars 2017, détaillant les différentes options du service BE-ALERT et les prix y relatifs, à savoir :

- 100€ pour l'activation du service à payer une fois ;
- 1.100€ pour les frais d'abonnements annuels correspondant à des frais d'entretien, de mises à jour, de maintenance ...
- Les options suivantes pour disposer d'unités (crédits) pour lancer des alertes :

- Option 1 : payer au comptant les communications à savoir 0.10€ la minute d'appel ou le SMS
- Option 2 : 1.000€ HTVA pour 10.000 min d'appel ou 10.000 SMS soit 0.10€ la minute d'appel ou le SMS
- Option 3 : 4.875€ HTVA pour 50.000 min d'appel ou 50.000 SMS soit 0.098€ la minute d'appel ou le SMS
- Option 4 : 9.500€ HTVA pour 100.000 min d'appel ou 100.000 SMS soit 0.095€ la minute d'appel ou le SMS ;

Vu la note du 19 mai 2017 du fonctionnaire PLANU dans laquelle il recommande l'utilisation de BE-ALERT ;

Considérant que l'outil BE-ALERT est une plateforme internet développée par le Centre de Crise Fédéral et qu'il est mis à disposition des régions et communes par le biais d'une convention ;

Considérant que l'outil BE-ALERT a été conçu pour faciliter l'alerte et l'information vers la population en cas de crise majeure notamment parce qu'il est multicanal, il peut donc aussi bien servir à alerter/informer la population via les réseaux sociaux (FACEBOOK & TWITTER) que via e-mails, SMS et/ou appels vocaux ;

Considérant que BE-ALERT est un outil dont l'utilité sera d'informer et d'alerter rapidement la population en cas de crise majeure ;

Considérant que la convention proposée par le Centre de Crise Fédéral est la seule qui puisse promettre aux différentes communes des prix attractifs ;

Considérant que la durée de la présente convention est de 5 ans sans reconduction tacite ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 mai 2017 décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal la signature d'une convention avec le centre de crise fédéral pour l'utilisation de BE-ALERT (plateforme facilitant l'alerte/l'information vers la population en cas de crise) et marquant son accord de principe de souscrire au service BE-ALERT et de choisir en plus des frais d'activation et des frais d'abonnement annuels, l'option 1 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 mai 2017 décidant de modifier sa délibération prise en date du 24 mai et de souscrire au service BE-ALERT en choisissant en plus des frais d'activation et des frais d'abonnement annuels, **l'option 2** (package communication PRE-PAID 10.000 unités) ;

Considérant que les unités achetées via le bon de commande sont valables sur la durée du contrat, soit 5 ans ;

Considérant que cette proposition induira une dépense de 2.662€ TTC en 2017 et d'au moins 1.331€ TTC tous les ans à partir de 2018 ;

Considérant que la dépense liée à la souscription du service BE-ALERT n'est pas prévue au budget 2017 ;



Considérant que BE-ALERT est un outil indispensable pour mener à bien les missions d'alerte, d'information envers la population comme repris à l'arrêté royal du 16 février 2006 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur le texte de la convention « BE ALERT », transmis par Madame Anne DALEMANS par courriel du 14 mars 2017.

DECIDE de souscrire au service BE-ALERT et de choisir en plus des frais d'activation et des frais d'abonnement annuels, l'option 2 (package communication PRE-PAID 10.000 unités).

La dépense sera à prévoir lors de la modification budgétaire.

**OBJET A) 7. PLANIFICATION D'URGENCE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE CRISE FÉDÉRAL POUR L'ACTIVATION EN CAS DE CRISE D'UN « CONTACT CENTER 1771 » - ACCORD.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la note du 24 mai 2017 du fonctionnaire PLANU par laquelle celui-ci explique l'activation d'un « contact center » et le numéro 1771 ;

Vu les documents mis à disposition sur le site [www.centredecrise.be](http://www.centredecrise.be), dont la convention ;

Considérant les obligations qui incombent à l'Autorité Communale en matière d'information de la population en cas de situation d'urgence et d'intervention (Art. 6 de l'AR du 16/2/2006) ;

Considérant que les moyens communaux tant humains que matériels pourraient se révéler insuffisants voire inopérants, en cas de situation de crise et qu'il y a lieu de disposer de moyens supplémentaires et/ou alternatifs ;

Considérant que la signature de la présente convention n'a pas d'impact financier direct pour la Commune mais que seule l'utilisation éventuelle du personnel activé au contact center sera facturée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 mai 2017 décidant notamment de soumettre à l'approbation du Conseil communal la convention à conclure avec le Centre de Crise Fédéral pour l'activation d'un « contact center » et l'ouverture d'un numéro le 1771 en vue d'informer la population en cas de crise ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur le texte de la convention à conclure entre la Ville et le Centre de Crise Fédéral quant à l'activation d'un « contact center » en cas d'urgence.

DECIDE de désigner le Bourgmestre, la responsable du département des Affaires Internes et la Directrice Générale, respectivement en tant que 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> personnes habilitées à demander l'activation du « contact center ».

La dépense relative à une éventuelle activation du « contact center » sera à prévoir en modification budgétaire.

**OBJET A) 8. COMPTE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – EXERCICE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cfr chapitre IX) ;

Vu le compte 2016 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 31 mai 2017.

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date 12 juin 2017 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.* en date du 13 juin 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis favorable en date du 13 juin 2017 et a fait part de remarques ;

Après en avoir délibéré,

WISE ET APPROUVE :

a) le compte budgétaire de l'exercice 2016 comme suit :

|  | <b>ORDINAIRE</b>  | <b>EXTRAORDINAIRE</b> |
|--|-------------------|-----------------------|
| Droits constatés                           | 9.178.649,78      | 278.658,18            |
| - Non valeurs                              | 878,00            | 0,00                  |
| = Droits constatés Nets                    | 9.177.771,78      | 278.658,18            |
| - Engagements                              | 8.502.628,70      | 1.164.417,77          |
| <b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b> | <b>675.143,08</b> | <b>- 885.759,59</b>   |
| Droits constatés                           | 9.178.649,78      | 278.658,18            |
| - Non valeurs                              | 878,00            | 0,00                  |
| = Droits constatés Nets                    | 9.177.771,78      | 278.658,18            |
| - imputations                              | 8.370.177,57      | 433.991,93            |

|   |                   |                     |
|---|-------------------|---------------------|
| <b>=Résultat comptable de l'exercice</b>    | <b>807.594,21</b> | <b>- 155.333,75</b> |
| Engagements                                 | 8.502.628,70      | 1.164.417,77        |
| - imputations                               | 8.370.177,57      | 433.991,93          |
| <b>Engagements à reporter de l'exercice</b> | <b>132.451,13</b> | <b>730.725,84</b>   |

b) le bilan à la date du 31 décembre 2016 comme suit :

| <b>C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)</b> |   |                     |                      |                              |                     |
|---|---|---------------------|----------------------|------------------------------|---------------------|
| Numéro I.N.S. : 85045                   |   |                     |                      |                              |                     |
| <b>BILAN à la date du 31/12/2016</b>    |   |                     |                      |                              |                     |
| <b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>               |   | <b>6.261.765,20</b> | <b>FONDS PROPRES</b> |                              | <b>5.101.534,13</b> |
| I.                                      | <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>                      | <b>,00</b>          | I'.                  | <b>CAPITAL</b>               | <b>1.348.781,38</b> |
| II.                                     | <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                        | <b>6.258.397,75</b> | II'                  | <b>RESULTATS CAPITALISES</b> | <b>1.377.060,33</b> |
|   | <b><u>Patrimoine immobilier</u></b>                       | <b>5.630.584,40</b> |                      |                              |                     |
| A.                                      | Terres et terrains non bâtis                              | <b>178.424,37</b>   |                      |                              |                     |
| B.                                      | Constructions et leurs terrains                           | <b>5.447.387,83</b> |                      |                              |                     |
| C.                                      | Voiries privatives  | <b>4.772,20</b>     |                      |                              |                     |
| D.                                      | Non utilisé par les CPAS                                  | <b>,00</b>          |                      |                              |                     |
| E.                                      | Cours et plans d'eau                                      | <b>,00</b>          |                      |                              |                     |
|   | <b><u>Patrimoine mobilier</u></b>                         | <b>146.572,87</b>   |                      |                              |                     |
| F.                                      | Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière | <b>146.572,87</b>   |                      |                              |                     |
| G.                                      | Patrimoine artistique et mobilier divers                  | <b>,00</b>          |                      |                              |                     |
|   | <b><u>Autres immobilisations corporelles</u></b>          | <b>481.240,48</b>   |                      |                              |                     |
| H.                                      | Immobilisations en cours d'exécution                      | <b>471.491,68</b>   |                      |                              |                     |
| I.                                      | Droits réels d'emphytéoses et superficies                 | <b>,00</b>          |                      |                              |                     |
| J.                                      | Immobilisations en location - financement                 | <b>9.748,80</b>     |                      |                              |                     |
| III.                                    | <b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES</b>                 | <b>,00</b>          | III'                 | <b>RESULTATS REPORTEES</b>   | <b>192.234,52</b>   |
| A.                                      | Non utilisé par les CPAS                                  | <b>,00</b>          | A'.                  | Des résultats antérieurs     | <b>154.808,73</b>   |
| B.                                      | Aux ménages, ASBL et autres organismes                    | <b>,00</b>          | B'.                  | De l'exercice précédent      | <b>-2.036,73</b>    |
| C.                                      | A l'autorité supérieure                                   | <b>,00</b>          | C'.                  | De l'exercice                | <b>39.462,52</b>    |
| D.                                      | Aux autres pouvoirs publics                               | <b>,00</b>          |                      |                              |                     |
| IV.                                     | <b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>            | <b>3.367,45</b>     | IV'                  | <b>RESERVES</b>              | <b>1.302.037,72</b> |

|                          |  |                     |               |   |                     |
|--------------------------|--|---------------------|---------------|---|---------------------|
| A.                       | Promesses de subsides à recevoir           | <b>3.367,45</b>     | A'.           | Fonds de réserve ordinaire                              | <b>820.239,40</b>   |
| B.                       | Prêts accordés                             | <b>,00</b>          | B'.           | Fonds de réserve extraordinaire                         | <b>481.798,32</b>   |
| V.                       | <b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>         | <b>,00</b>          | V'            | <b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b> | <b>612.517,42</b>   |
| A.                       | Participations et titres à revenus fixes   | <b>,00</b>          | A'.           | Des entreprises privées                                 | <b>,00</b>          |
| B.                       | Cautionnements versés à plus d'un an       | <b>,00</b>          | B'.           | Des ménages, des ASBL et autres organismes              | <b>,00</b>          |
|                          |  |                     | C'.           | De l'autorité supérieure                                | <b>273.489,48</b>   |
|                          |  |                     | D'.           | Des autres pouvoirs publics                             | <b>339.027,94</b>   |
|                          |  |                     | VI'           | <b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>               | <b>268.902,76</b>   |
| <b>ACTIFS CIRCULANTS</b> |  | <b>2.687.197,49</b> | <b>DETTES</b> |   | <b>3.847.428,56</b> |
| VI.                      | <b>STOCKS</b>                              | <b>,00</b>          |               |   |                     |
| VII.                     | <b>CREANCES A UN AN AU PLUS</b>            | <b>2.106.502,73</b> | VII'.         | <b>DETTES A PLUS D'UN AN</b>                            | <b>3.130.863,64</b> |
| A.                       | Débiteurs                                  | <b>302.969,68</b>   | A'.           | Emprunts à charge du CPAS                               | <b>3.118.177,12</b> |
| B.                       | Autres créances                            | <b>1.213.983,81</b> | B'.           | Emprunts à charge de l'autorité supérieure              | <b>3.367,45</b>     |
| 1                        | Fiscalité                                  | <b>167,86</b>       | C'.           | Emprunts à charge de tiers                              | <b>,00</b>          |
| 2                        | Subsides, dons, legs, et emprunts          | <b>1.167.121,31</b> | D'.           | Dettes de location-financement                          | <b>9.319,07</b>     |
| 3                        | Intérêts, dividendes et ristournes         | <b>1.269,58</b>     | E'.           | Non utilisé par les CPAS                                | <b>,00</b>          |
| 4                        | Créances diverses                          | <b>45.425,06</b>    | F'.           | Dettes diverses à plus d'un an                          | <b>,00</b>          |
| C.                       | Récupération des remboursements d'emprunts | <b>3.204,49</b>     | G'.           | Garanties reçues à plus d'un an                         | <b>,00</b>          |
| D.                       | Récupération des prêts                     | <b>,00</b>          |               |   |                     |
| E.                       | Débiteurs à caractère social               | <b>586.344,75</b>   |               |   |                     |
| VIII.                    | <b>OPERATION POUR COMPTE DE TIERS</b>      | <b>,00</b>          | VIII'.        | <b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>                           | <b>699.068,72</b>   |
|                          |  |                     | A'.           | Dettes financières                                      | <b>349.899,26</b>   |
|                          |  |                     | 1             | Remboursements des emprunts                             | <b>292.576,18</b>   |
|                          |  |                     | 2             | Charges financières des emprunts                        | <b>57.323,08</b>    |
|                          |  |                     | 3             | Dettes sur comptes courants                             | <b>,00</b>          |
|                          |  |                     | B'.           | Dettes commerciales                                     | <b>114.877,23</b>   |
|                          |  |                     | C'.           | Dettes fiscales, salariales et sociales                 | <b>163.259,85</b>   |
|                          |  |                     | D'.           | Dettes diverses   | <b>49.191,89</b>    |

|                         |   |                     |   |                     |
|-------------------------|---|---------------------|---|---------------------|
|                         |   |                     | E'. Créiteurs à caractère social                  | <b>21.840,49</b>    |
| <b>IX</b>               | <b>COMPTES FINANCIERS</b>                     | <b>555.534,64</b>   | <b>IX'. OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>       | <b>10.753,42</b>    |
| A.                      | Placements de trésorerie à un an au plus      | <b>100.139,69</b>   |   |                     |
| B.                      | Valeurs disponibles                           | <b>463.622,65</b>   |   |                     |
| C.                      | Paiements en cours                            | <b>-8.227,70</b>    |   |                     |
| <b>X.</b>               | <b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b> | <b>25.160,12</b>    | <b>X'. COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b> | <b>6.742,78</b>     |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b> |   | <b>8.948.962,69</b> | <b>TOTAL DU PASSIF</b>                            | <b>8.948.962,69</b> |

c) le compte de résultats à la date du 31 décembre 2016 comme suit :

| <b>C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)</b>            |  |                     |              |  |                     |
|--|--|---------------------|--------------|--|---------------------|
| Numéro I.N.S. : 85045                              |  |                     |              |  |                     |
| <b>COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2016</b> |  |                     |              |  |                     |
| CHARGES  |  |                     | PRODUITS     |  |                     |
| <b>I.</b>  | <b>CHARGES COURANTES</b>   |                     | <b>I'.</b>   | <b>PRODUITS COURANTS</b>   |                     |
| A.   | Achat de matières  | <b>356.923,58</b>   | A'.          | Produits de la fiscalité   | <b>,00</b>          |
| B.   | Services et biens d'exploitation   | <b>402.329,18</b>   | B'.          | Produits d'exploitation  | <b>1.773.757,89</b> |
| C.   | Frais de personnel   | <b>3.872.422,04</b> | C'.          | Produits d'exploitation reçus et récupération des aides                                      | <b>6.445.672,27</b> |
| D.   | Subsides d'exploitation et aides accordés  | <b>2.708.470,43</b> | a'           | Contributions dans les charges de traitement   | <b>212.296,91</b>   |
| a  | Subsides d'exploitation  | <b>73.795,02</b>    | b'           | Subsides d'exploitation reçus  | <b>4.305.144,67</b> |
| b  | Dépenses de l'aide sociale   | <b>2.634.675,41</b> | c'           | Récupération aide sociale  | <b>1.928.230,69</b> |
| E.   | Remboursement des emprunts   | <b>280.086,80</b>   | D'.          | Récupération des remboursements d'emprunts   | <b>3.041,55</b>     |
| F.   | Charges financières  | <b>122.770,54</b>   | E'.          | Produits financiers  | <b>47,03</b>        |
| a  | Charges financières des emprunts   | <b>120.590,98</b>   | a'           | Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés                          | <b>47,01</b>        |
| b  | Charges financières diverses   | <b>,16</b>          | b'           | Produits financiers divers   | <b>,02</b>          |
| c  | Frais de gestion financière  | <b>2.179,40</b>     |              |  |                     |
| <b>II.</b>   | <b>SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES)</b>  | <b>7.743.002,57</b> | <b>II'.</b>  | <b>SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS)</b>  | <b>8.222.518,74</b> |
| <b>III.</b>  | <b>BONI COURANT (II' - II)</b>   | <b>479.516,17</b>   | <b>III'.</b> | <b>MALI COURANT (II - II')</b>   |                     |
| <b>IV.</b>   | <b>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION</b> |                     | <b>IV'.</b>  | <b>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES</b> |                     |

|       |  |                     |        |  |                     |
|-------|--|---------------------|--------|--|---------------------|
| A.    | Dotation aux amortissements  | <b>394.116,39</b>   | A'.    | Plus-values annuelles  | <b>44.243,42</b>    |
| B.    | Réductions annuelles de valeur   | <b>,00</b>          | B'.    | Variation des stocks   | <b>,00</b>          |
| C.    | Réduction et variation des stocks  | <b>,00</b>          | C'.    | Redressements des comptes de remboursements d'emprunts                                     | <b>280.086,80</b>   |
| D.    | Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts             | <b>3.041,55</b>     | D'.    | Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus                         | <b>37.256,71</b>    |
| E.    | Provisions pour risques et charges   | <b>-43.395,21</b>   | E'.    | Travaux internes passés à l'immobilisé   | <b>,00</b>          |
| F.    | Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés                | <b>,00</b>          |        |  |                     |
| V.    | <b>SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</b>   | <b>353.762,73</b>   | V'.    | <b>SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</b>   | <b>361.586,93</b>   |
| VI.   | <b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</b>                                   | <b>8.096.765,30</b> | VI'.   | <b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>  | <b>8.584.105,67</b> |
| VII.  | <b>BONI D'EXPLOITATION(VI' - VI)</b>   | <b>487.340,37</b>   | VII'.  | <b>MALI D'EXPLOITATION(VI - VI')</b>   |                     |
| VIII. | <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>   |                     | VIII'. | <b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>  |                     |
| A.    | Service ordinaire  | <b>139.526,24</b>   | A'.    | Service ordinaire  | <b>6.988,54</b>     |
| B.    | Service extraordinaire   | <b>,00</b>          | B'.    | Service extraordinaire   | <b>,00</b>          |
| C.    | Charges exceptionnelles non budgétées  | <b>,00</b>          | C'.    | Produits exceptionnels non budgétés  | <b>,00</b>          |
|       | Sous total (charges exceptionnelles)   | <b>139.526,24</b>   |        | Sous total (Produits exceptionnels)  | <b>6.988,54</b>     |
| IX.   | <b>DOTATIONS AUX RESERVES</b>  |                     | IX'.   | <b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>   |                     |
| A.    | Du service ordinaire   | <b>409.632,99</b>   | A'.    | Du service ordinaire   | <b>81.260,25</b>    |
| B.    | Du service extraordinaire  | <b>,00</b>          | B'.    | Du service extraordinaire  | <b>13.032,59</b>    |
|       | Sous - total des dotations aux réserves  | <b>409.632,99</b>   |        | Sous - total des prélèvements sur les réserves   | <b>94.292,84</b>    |
| X.    | <b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)</b> | <b>549.159,23</b>   | X'.    | <b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')</b> | <b>101.281,38</b>   |
| XI.   | <b>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</b>  |                     | XI'.   | <b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>  | <b>447.877,85</b>   |
| XII.  | <b>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</b>  | <b>8.645.924,53</b> | XII'.  | <b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>   | <b>8.685.387,05</b> |

|       |  |                     |        |   |                     |
|-------|--|---------------------|--------|---|---------------------|
| XIII. | <b>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</b>       | <b>39.462,52</b>    | XIII'. | <b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>        |                     |
| XIV.  | <b>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</b>          |                     | XIV'.  | <b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>          |                     |
| A.    | Boni d'exploitation à reporter               | <b>487.340,37</b>   | A'.    | Mali d'exploitation à reporter                | <b>,00</b>          |
| B.    | Boni exceptionnel à reporter                 | <b>,00</b>          | B'.    | Mali exceptionnel à reporter                  | <b>447.877,85</b>   |
|       | Sous total (affectation des résultats)       | <b>487.340,37</b>   |        | Sous total (affectation des résultats)        | <b>447.877,85</b>   |
| XV.   | <b>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</b> | <b>9.133.264,90</b> | XV'.   | <b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b> | <b>9.133.264,90</b> |

**OBJET A) 9. SOCIÉTÉ ROYALE PHILHARMONIQUE DE SAINT-MARD – GRANDE FÊTE DU 26 AU 29 AOÛT 2017 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES – ACCORD.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2015 décidant notamment de continuer à prendre en charge le coût de la location de toilette chimiques une fois par an à l'occasion de manifestations organisées pendant la fête principale de chaque entité de la commune, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Vu la demande introduite par courrier du 28 février 2017 par laquelle Madame NICOLAS Véronique, Secrétaire de la Société Royale Philharmonique de Saint-Mard, sollicite pour la prise en charge par la Ville des frais de location des WC chimiques durant les 4 jours de fête à savoir du 26 au 27 août 2017 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 mai 2017 décidant de marquer son accord de principe pour la prise en charge du coût de la location de toilettes chimiques, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Vu l'offre de mise en place du matériel émise par la sprl SOLOLUX en date du 02 mai 2017 pour un montant de 390,00 € HTVA pour 4 toilettes autonomes et 2 urinoirs

Considérant que cette offre comprend le transport (livraison et reprise), la pose, l'enlèvement, le nettoyage, la désinfection et la pose de rouleaux de papier toilette dans chaque cabine ;

Considérant que la présence des manèges draine beaucoup de monde à cette occasion ;

Considérant qu'il n'y a pas de toilette publique aux alentours du kiosque de Saint-Mard ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'utilité publique ;

Considérant que « la grande fête d'août » constitue le principal évènement organisé dans la section de Saint-Mard ;

Considérant que l'année passée, la Ville avait répondu favorablement à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la prise en charge des frais de location de toilettes mobiles auprès de la société SOLOLUX selon son offre du 02 mai 2017, pour un montant total de 390,00 € HTVA (trois cent nonante euros).

La dépense sera imputée à l'article 7632/124-12 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

**OBJET A) 10. APÉROS KIOSQUE 2017 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATIONS DE TOILETTES CHIMIQUES– ACCORD.**

LE CONSEIL

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2015 décidant notamment de continuer à prendre en charge le coût de la location de toilettes chimiques une fois par an à l'occasion de manifestations organisées pendant la fête principale de chaque entité de la commune, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Vu la demande introduite par courrier le 17 mai 2017 par laquelle le Comité des fêtes de Virton sollicite la ville pour la mise à disposition de deux toilettes autonomes et d'un urinoir, pour l'organisation de l'apéro kiosque du 02 juillet au 20 août 2017 inclus à Virton ;

Vu l'offre de mise en place du matériel émise par la sprl SOLOLUX, datée du 21 mai 2017 s'élevant à un montant de 910,00 € HTVA, vidange incluse toutes les semaines ainsi que le transport, la pose, l'enlèvement, le nettoyage, la désinfection des cabines ainsi que la mise à disposition de rouleaux de papier toilette dans chaque cabine;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 mai 2017 décidant de marquer son accord de principe pour la prise en charge du coût de la location de toilettes chimiques ;

Considérant que « l'Apéro kiosque » constitue le principal évènement organisé dans la section de Virton ;

Considérant que l'année passée, la Ville avait répondu favorablement à cette demande ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'utilité publique ;

Considérant que le Comité des Fêtes dispose d'une arrivée d'eau sous le kiosque ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la prise en charge des frais inhérents à la location de deux toilettes autonomes et d'un urinoir auprès de la SPRL Sololux conformément à son offre du 21 mai 2017, pour un montant de 910,00 € HTVA

La dépense sera imputée à l'article 7632/124-12 du budget ordinaire de l'exercice 2017.



**OBJET A) 11. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COMMUNES CONCERNANT LE PLAN WALLON DES DÉCHÊTS-RESSOURCES (PWD-R).**

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu le 21 avril 2017 émanant du Ministre de l'Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, informant qu'en application des dispositions des articles 28 et 29, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, de l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que de l'article D.46 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le Gouvernement wallon a adopté, le 23 mars 2017, en première lecture le projet de plan de gestion des déchets, aussi appelé le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que, conformément à l'article D.29-1, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le projet de PWD-R ainsi que les documents associés audit projet doivent être soumis à enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique s'est déroulée du 8 mai 2017 au 21 juin 2017 inclus ;

Considérant que, conformément aux articles D.29-7 et suivants, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, chaque commune wallonne est tenue d'organiser sur son territoire une enquête publique sur le projet précité ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 avril 2017 prenant connaissance des informations relatives à l'enquête publique ;

Considérant que les réclamations et observations verbales pouvaient être recueillies sur rendez-vous par les agents communaux délégués à cet effet à savoir :

- Caroline TOUSSAINT, agent du service environnement,
- en son absence, Jean-Pol STEVENIN, responsable du Département du Territoire.

Considérant que la séance de clôture de l'enquête publique a été organisée par l'échevin de l'environnement, Monsieur Etienne CHALON, désigné à cet effet par le Collège, le 21 juin 2017 de 15h00 à 16h00 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi en date du 21 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de transmettre à la DGO3, Département du Sol et des Déchets, le procès-verbal de clôture, accompagné des différentes remarques reçues.

**OBJET A) 12. ASBL MAISON DE JEUNES DE VIRTON – OCTROI D'UN SUBSIDE.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement communal adopté en séance du 07 juin 2013 relatif à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Madame Aurélie LAMBERT, Animatrice / coordinatrice de l'asbl « Maison de Jeunes de Virton », reçu en date du 26 avril 2017 et par lequel l'asbl sollicite une subvention de 2.000 € pour l'organisation de la « Fête de la Musique » qui se tiendra le 23 juin 2017 sur l'Esplanade de l'Avenue Bouvier à Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 07 juin 2017 décidant de proposer au Conseil communal :

- d'octroyer à l'asbl « Maison de Jeunes de Virton » une subvention de 17.000 euros,
- de liquider la moitié de la subvention, soit 8.500 euros avant la réception des pièces justificatives,
- de liquider le solde de la subvention soit 8.500 euros, après la réception des pièces justificatives ;

Considérant que cette subvention correspond à 2.000 euros pour l'organisation des Fêtes de la Musique 2017 et 15.000 euros pour le fonctionnement annuel de l'asbl, soit un total de 17.000 euros ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population et plus particulièrement des jeunes de la commune, et couvrir une partie des frais annuels de la Maison des Jeunes ;

Considérant que le but de l'association est de veiller au développement et à l'épanouissement des jeunes ;

Considérant que l'asbl « Maison de Jeunes de Virton » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7623/332-02 (Subsides Maison de Jeunes) du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La Ville de Virton octroie une subvention de 17.000 euros à l'asbl « Maison de Jeunes de Virton », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise 2.000 euros pour l'organisation des Fêtes de la Musique 2017.

Article 3: Le bénéficiaire utilise 15.000 euros pour couvrir les frais de gestion de l'asbl « Maison des Jeunes »

Article 4: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants :

- a) factures d'achats liées à l'organisation des Fêtes de la Musique 2017 à hauteur de 2.000 euros ;
- b) factures d'achats couvrant les frais de fonctionnement annuels de l'asbl « Maison de Jeunes » à hauteur de 15.000 euros ;

pour le 01 décembre 2017 au plus tard.

Article 5: La liquidation de la moitié de la subvention, soit 8.500 euros, est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4. Le solde de la subvention, soit 8.500 €, sera liquidé après réception des justifications visées à l'article 4. La liquidation du solde sera effectuée avant le 31 décembre 2017. Dans le cas où les justificatifs présentés n'atteindraient pas le somme de 17.000 €, le subside restant sera liquidé à hauteur du montant total des justificatifs présentés, déduction faite de 8.500 € (1<sup>er</sup> versement).

Article. 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7: La subvention est engagée sur l'article 7623/332-02 (Subsides Maison de Jeunes) du budget ordinaire de l'exercice 2017.

**OBJET A) 13. SPGE - PROJET DE CONTENU DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES SUR LES PROJETS DE MODIFICATION DES PLANS D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH) – DÉCISION DE PRINCIPE.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement paru au moniteur belge en date du 28 décembre 2016 lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que cet arrêté, en ses articles 13 à 15, remplace les articles R.288, R.289 et R.290 §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau ;

Considérant que ces modifications du Code de l'Eau engendrent trois changements majeurs dans la procédure de révision des PASH, à savoir :

1. un seul passage au Gouvernement Wallon des projets de modification de PASH ;

2. l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;
3. l'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification ;

Considérant que préalablement à l'élaboration du RIE qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire suivant l'article D.56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement, de proposer un projet de contenu à la consultation du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires ;

Considérant que dans ce contexte et conformément à l'article D.56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement, la SPGE dans son courrier du 30 mai 2017, soumet pour avis, le projet de contenu (table des matières) du rapport d'incidences environnementales (RIE) sur les projets de modifications des PASH ;

Considérant qu'il s'agit ici d'une étape « administrative » préalable pour une éventuelle prochaine modification du PASH ;

Considérant que ce projet de contenu du rapport du RIE est une table des matières qui reprend la « forme » des futurs projets ;

Considérant qu'à l'heure actuelle aucune modification du PASH n'est prévue pour la commune de Virton ;

Considérant toutefois qu'il y aurait lieu de proposer à la SPGE de rendre le contenu de cette table des matières plus compréhensible (exemple : point 4.3. « Magnitude et étendue spatiale des incidences »), éventuellement en soumettant sa rédaction à une commission de simplification administrative ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD quant au projet de contenu du rapport d'incidences environnementales (RIE) relatifs aux futurs projets de modifications des PASH.

INVITE la SPGE à rendre le contenu de ce projet plus compréhensible en le soumettant à l'avis d'un organisme œuvrant dans la simplification administrative.

**OBJET A) 14. PIC 2013-2016 – POINT 2 – MODERNISATION DE LA RUE SAINT-ROCH À VIRTON – ÉLABORATION DU PROJET D'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – VARIANTE 3 – LUMINAIRES STYLE LANTERNE – DÉCISION DE PRINCIPE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 18,1 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 mai 2017 approuvant le devis de ORES ASSETS relatif au réseau d'éclairage public de la rue Saint-Roch à Virton ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la commune de Virton d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'élaborer un projet d'enfouissement du réseau d'éclairage public, rue Saint-Roch à Virton – Variante 3 : luminaires style lanterne pour un budget estimé provisoirement à 46.640,62 EUR TVAC.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**OBJET A) 15. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LATOUR – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Latour pour l'exercice 2016, voté en séance du 06 avril 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 16 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 06 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017 conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Latour, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 06 avril 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 2742.64 (€)         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 2256.50 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 32932.15 (€)        |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 3616.15 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 559.75 (€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 2134.37 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 29316.00 (€)        |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>35674.79 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>32010.12 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>3664.67 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 16. FABRIQUE D'ÉGLISE DE ETHE– COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Ethe, pour l'exercice 2016, voté en séance du 24 mars 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 mars 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 6 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Ethe, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 24 mars 2017, est approuvé comme suit :



|  |              |
|--|--------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 37209.77 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 33240.47 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 7346.85 (€)  |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)     |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 7346.85 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 6850.52 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 18945.35 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)     |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)     |
| Recettes totales   | 44556.62 (€) |
| Dépenses totales   | 25795.87 (€) |
| Résultat comptable   | 18760.75 (€) |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 17. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID – GOMERY – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bleid-Gomery pour l'exercice 2016, voté en séance du 05 avril 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 05 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Bleid-Gomery, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 05 avril 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 5823.96 (€)         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5801.46 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 8967.17 (€)         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 8967.17 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1011.90 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3874.88 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)            |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>14791.13 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>4886.78 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>9904.35 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

***OBJET A) 18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS – COMPTE 2016.***

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Chenois pour l'exercice 2016, voté en séance du 29 mars 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 16 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 mars 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Chenois, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 29 mars 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 29000.22 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 27895.76 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 11797.90 (€)        |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 10431.90 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 4041.78 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 30976.61 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 1366.00 (€)         |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>40798.12 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>36384.39 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>4413.73 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIEUX-VIRTON – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Vieux-Virton, pour l'exercice 2016, voté en séance du 31 mars 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31 mars 2017 susvisé sous réserve de modifications (dép. chap. I article 5) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Vieux-Virton, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 31 mars 2017, est approuvé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre « Entretien du mobilier » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

| Article concerné       | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| Objets de consommation | D05                   | 61.91              | 62.41               |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| Recettes ordinaires totales | 487.62 (€) |
|-----------------------------|------------|

|  |                    |
|--|--------------------|
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 477.62 (€)         |
| <b>Recettes extraordinaires totales</b>                          | <b>561.04 (€)</b>  |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)           |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 561.04 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 62.41 (€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 434.05 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)           |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)           |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>1048.66 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>496.46 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>552.20 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 20. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Ruette pour l'exercice 2016, voté en séance du 02 avril 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 02 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

le compte de la fabrique d'église de Ruette, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 02 avril 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 17869.01 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 16871.58 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 0.00 (€)            |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1357.21 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 3450.08 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)            |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>17869.01 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>4807.29 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>13061.72 (€)</b> |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 21. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bleid pour l'exercice 2016, voté en séance du 05 avril 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 05 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;



Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Bleid, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 05 avril 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 6301.37 (€)         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5565.37 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 9860.56 (€)         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 9860.56 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 978.71 (€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 5988.12 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)            |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>16161.93 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>6966.83 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>9195.10 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 22. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Saint-Mard, pour l'exercice 2016, voté en séance du 31 mars 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31 mars 2017 susvisé, après les corrections suivantes :

Titre « Entretien du mobilier » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

| Article concerné                      | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| blanchissage et raccommodage du linge | D09                   | 47.88              | 47.58               |
| Autres                                | D11                   | 0.00               | 97.99               |

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Saint-Mard, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 31 mars 2017, est approuvé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre « Entretien du mobilier » : Chapitre « I » –Dépenses ordinaires :

| Article concerné                      | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| blanchissage et raccommodage du linge | D09                   | 47.88              | 47.58               |
| Autres                                | D11                   | 0.00               | 97.99               |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 26173.31 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 23320.45 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 45222.79 (€)        |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 16151.79 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 7568.62 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 24778.58 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 29071.00 (€)        |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>71396.10 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>61418.20 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>9977.90 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 23. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Saint-Remy pour l'exercice 2016, voté en séance du 08 février 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 16 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 février 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *ff.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Saint-Remy, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 08 février 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 20434.65 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 19168.61 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2194.02 (€)         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 2194.02 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 1654.25 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 18317.50 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)            |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>22628.67 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>19971.75 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>2656.92 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON – COMPTE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Virton, pour l'exercice 2016, voté en séance du 06 avril 2017 par le conseil de fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 21 avril 2017 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 06 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *f.f.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Virton, pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique le 06 avril 2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 55017.55 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 51132.86 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 9008.58 (€)         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0.00 (€)            |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 9008.58 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 9000.21 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 36399.63 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 10529.00 (€)        |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>64026.13 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>55928.84 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>8097.29 (€)</b>  |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 25. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Chenois pour l'exercice 2017, voté en séance du 28 décembre 2016 par le conseil communal;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017, votée en séance du 10 mai 2017, par le conseil de fabrique d'église de Chenois et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 15 mai 2017;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 mai 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier *ff.*, en date du 06 juin 2017, conformément à l'article 1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 06 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1 :

La Modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Chenois, pour l'exercice 2017, votée en séance du conseil de fabrique le 10 mai 2017, est approuvée comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants ;

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 34697.36 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 33581.91 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 17493.52 (€)        |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 13000.00 (€)        |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 4493.52 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 7057.50 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 32133.38 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 13000(€)            |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0.00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>52190.88 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>52190.88 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>  | <b>0.00 (€)</b>     |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 333, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 26. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON – RENOUELEMENT DE LA GRANDE MOITIÉ DU CONSEIL DE FABRIQUE.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de la séance de fabrique de Virton du 06 avril 2017 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision concernant le renouvellement de la grande moitié du conseil de fabrique d'église de Virton en date du 06 avril 2017 désignant Messieurs PEIFFER Joseph, MICHEL Jean, BERNARD Manuel, en qualité de membres du conseil de fabrique pour un terme de six ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2023 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision concernant la nomination du Président et du Secrétaire du conseil de fabrique d'église de Virton en date du 06 avril 2017 désignant Monsieur FELLER André en tant que Président et Monsieur SAINTMARD Bernard en tant que Secrétaire du conseil pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2018 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision concernant l'élection d'un membre du bureau des marguilliers du conseil de fabrique d'église de Virton en date du 06 avril 2017 désignant Monsieur FELLER André en tant que membre du bureau des marguilliers pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision concernant l'élection du Président, Secrétaire et Trésorier du bureau des marguilliers du conseil de fabrique d'église de Virton en date du 06 avril 2017 désignant Monsieur FELLER André en tant que Président, Monsieur MICHEL Jean en tant que Secrétaire et Monsieur PEIFFER Joseph en tant que Trésorier du bureau pour un terme d'une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2018 ;

**OBJET A) 27. *PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 – ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE (EPN) – LABELLISATION – RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – ORGANISATION ET GESTION DE L'ESPACE - APPROBATION.***

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 décembre 2016 :

- autorisant le chef de projet PCS à introduire le formulaire de demande de la labéllisation EPN
- marquant son accord de principe pour confier la gestion en tant que propriétaire et administrateur des douze ordinateurs présents dans la « Biblionef » à l'ASBL PC2000 :
  - o les douze ordinateurs seront installés au premier étage de la tour centrale et la « Biblionef » et mis à disposition pour le projet EPN ;
  - o les ordinateurs seront repris sur l'abonnement internet de PC2000 ;

- un règlement d'ordre intérieur sera proposé au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 avril 2017 décidant d'inscrire Caroline Meynen à la remise officielle du Label EPN le jeudi 20 avril 2017 pour recevoir la charte des EPN, plaque à apposer à l'intérieur des locaux, ainsi que la plaque extérieure à apposer en façade ;

Considérant que la Ville recevra 8.000€ pour la mise en place matérielle du projet EPN de la Région Wallonne ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juin 2017 proposant :

- l'adoption du règlement relatif à l'Espace Publique Numérique de la « Biblionef » ;
- la prise en charge de l'abonnement Voo cédé de PC2000 à l'EPN ;
- la délégation de la gestion et de la maintenance à titre gratuit des 12 ordinateurs de l'EPN à PC2000 pour que l'association gère l'ensemble des machines, configure, mette à jour les applications, dispose les filtres nécessaires et assure un suivi régulier et une maintenance préventive de ces machines en informant le service informatique communal des actions réalisées ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur relatif à l'Espace Publique Numérique de la « Biblionef » réalisé avec l'aide des différents partenaires du projet « EPN », le service informatique et le service juridique communal ;

Considérant le partenariat entre le Plan de Cohésion Social(PCS), la Biblionef, le CPAS, le Conseil Consultatif des Aînés (CCA) et PC2000 qui se réalise comme tel :

- la Biblionef :
  - met son espace « tour multimédia » pour l'EPN,
  - réalise les inscriptions et l'accueil des utilisateurs et groupes de formations ;
- le CPAS : organise des animations et formations spécifiques d'insertion socio-professionnelle ;
- le PCS : organise des formations, conférences pour l'ensemble des actions du Plan ;
- le CCA : organise des formations, conférences à destination des aînés ;
- PC2000 :
  - réalise la maintenance, les mises à jour, les réparations diverses,... de l'ensemble des ordinateurs installés dans l'EPN ;
  - met à disposition ses locaux lors de formations, conférences nécessitant un espace plus vaste ;
  - dans le cadre des projets PCS, CCA et EPN organisent des cours, formations, conférences ;

Vu la note « Etat des lieux et objectif » réalisée par le service informatique de la commune précisant :

- PC 2000 a la possibilité de faire évoluer ces machines au niveau du système d'exploitation et de la suite Office grâce à des licences Microsoft de type « association » ;
- Ces machines seront connectées au réseau de PC 2000 pour la liaison internet, cela permettra également de « manager » ces machines à partir des locaux de PC 2000, les 12 machines de la tour seront vues comme une extension du réseau de PC 2000 ;

- PC 2000 pourra mettre en place les filtres internet pour ces machines afin de limiter les accès à certaines catégories de site (Violence, armes, sexe, hackeur,...) ;
- PC 2000 assurera un suivi régulier et une maintenance préventive de ces machines ce que le service informatique ne peut pas garantir actuellement ;
- Que PC2000 informera le service informatique de ses actions pour que celui-ci garde un droit de regard sur les machines ;

Considérant le partenariat avec PC2000, l'intérêt d'avoir une ligne informatique distincte du réseau communal et la possibilité que PC2000 nous cède l'abonnement internet illimité ;

Après avoir délibéré,

APPROUVE :

- le règlement relatif à l'Espace Public Numérique de la « Biblionef » ;
- la prise en charge de l'abonnement Voo cédé de PC2000 à l'EPN ;
- la délégation de la gestion et de la maintenance à titre gratuit des 12 ordinateurs de l'EPN à PC2000 pour que l'association gère l'ensemble des machines, configure, mette à jour les applications, dispose les filtres nécessaires et assure un suivi régulier et une maintenance préventive de ces machines en informant le service informatique communal de ses actions ;

Les dépenses relatives à ce projet seront imputées à l'article budgétaire qui sera modifié lors de la prochaine modification budgétaire (8.000 € de subside de la Région Wallonne pour la mise en place de ce projet).

**OBJET A) 28. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de Police et/ou arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à Chenois les 24 et 25 mai 2017 ;
- ordonnance de police concernant le stationnement des véhicules et la limitation de la vitesse à Ethe les 03 et 04 juin 2017 ;
- arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le 20 mai 2017 ;
- arrêté de police concernant la signalisation rue Maréchal Foch à Virton le 23 mai 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Stade, rue de Chataivaux et rue d'Harnoncourt à Saint-Mard le 25 mai 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Bleid le 28 mai 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue Vichaurue à Saint-Mard le 28 mai 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation des véhicules Place Nestor Outer à Virton le 28 mai 2017 ;

- arrêté de police concernant la signalisation rue du Bosquet à Latour du 25 mai 2017 au 29 mai 2017 ;
- arrêté de police concernant le placement de la signalisation adéquate rue de l'Eglise à Saint-Remy du 30 mai au 07 juin 2017 ;
- arrêté de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules Place Nestor Outer et Avenue Bouvier à Virton le 03 juin 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Place Nestor Outer, rue du Curé et Grand Rue à Virton le 04 juin 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du Centre à Bleid le 11 juin 2017 ;
- arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Léon Colleaux à Saint-Mard du 06 au 13 juin 2017.

*La séance est ensuite levée à 21h41' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 01 juin 2017, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT